



Puteaux, 28 avril 2004

**Recommandé avec  
accusé de réception**

**ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES  
CFE-CGC  
CMTE-CFTC  
CGT  
CGT-FO  
FCE-CFDT**

Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Veillez trouver, ci-joint, un exemplaire original de **l'Accord-cadre du 8 février 1999 sur l'organisation et la durée du travail dans les industries chimiques : Avenant interprétatif du 26 avril 2004.**

Cet avenant a été déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine le 27 avril et est donc applicable à dater du 28 avril 2004.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Gabriel HAMON  
Directeur du Département Social,  
Emploi, Formation

PJ.

**ACCORD-CADRE DU 08 FEVRIER 1999 SUR L'ORGANISATION ET LA  
DUREE DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES : AVENANT  
INTERPRETATIF DU 26 AVRIL 2004**

L'objet du présent avenant est de tenir compte des décisions de justice intervenues et d'affirmer la position des signataires sur l'application de l'accord.

Ainsi :

- L'arrêt de la cour d'Appel de Versailles du 1<sup>er</sup> décembre 1999, devenu définitif car revêtu de l'autorité de la chose jugée, a conclu à la validité de l'accord-cadre ;
- L'arrêt de la Chambre Sociale de la cour de Cassation du 17 septembre 2003 a jugé que la Position Commune, adoptée le 20 septembre 1999 par l'UIC, les fédérations associées et la FCE-CFDT, et déclarant l'accord applicable était un accord collectif, contrairement à ce qu'avaient pu penser les parties signataires, et donc que l'ensemble des organisations syndicales représentatives devaient être invitées à sa négociation.

L'ensemble des parties a été invité à examiner la situation créée du fait de la publication de l'arrêté d'extension du 4 août 1999 (JO du 8 août).

Les parties signataires considèrent que l'exclusion figurant dans l'arrêté d'extension n'était pas et n'est pas de nature à remettre en cause la signature qu'elles ont apposée au bas du texte de l'accord-cadre du 8 février 1999, confirmant ainsi la position prise le 20 septembre 1999 et son application dans cet avenant interprétatif.

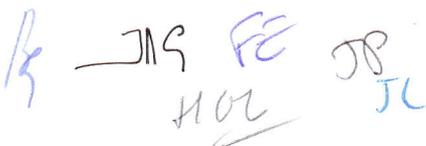
Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la partie la plus diligente, à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi des Hauts de Seine et entrera en vigueur le lendemain de la date de ce dépôt.

Fait à Puteaux, le 26 avril 2004

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **F.C.E.-C.F.D.T.**

Adoua HOUBAIWI





FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES  
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – **C.M.T.E.-C.F.T.C**

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **F.N.I.C.-C.G.T.**

FEDECHIMIE - **C.G.T.-F.O.**

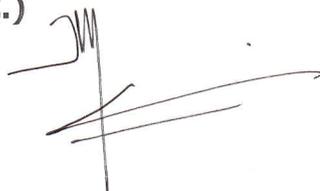
UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**U.I.C.**)  
SYNDICAT FRANCAIS DES ENDUCTEURS, CALANDREURS ET FABRICANTS DE  
REVETEMENTS DE SOLS ET MURS (**S.F.E.C.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (**C.S.P.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**C.S.R.**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE (**F.I.P.**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET  
ADHESIFS (**F.I.P.E.C.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS **(F.N.C.G.)**



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-  
CHIMIQUES ET CONNEXES **(F.N.I.E.E.C.)**



SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DES TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES **(S.E.T.P.)**

